DECISION N° 2022-148/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 15 NOVEMBRE 2022

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-148/ARMP-SA/1932-22

SOCIETE « EXPRESS MARKET »

CONTRE

CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA)

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « EXPRESS MARKET » CONTRE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA) DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°008/2022/ CAA/PRMP/S-PRMP/F_DI_60056- DU 22 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA) ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUS MENTIONNE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°746/EM/2022 du 31 octobre 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1932-22 portant recours de la société « EXPRESS MARKET » ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 15 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) a lancé le 22 septembre 2022, la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N°008/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DI_60056 du 22 septembre 2022 portant acquisition de consommables informatiques à laquelle la Société « EXPRESS MARKET » a pris part.

Au terme des travaux du Comité d'ouverture et d'évaluation (COE), l'offre de la société « EXPRESS MARKET » a été rejetée pour n'avoir pas rempli les critères de qualification liés à la capacité technique exigée par les Données Particulières de la DRP.

En contestation du rejet de son offre, la société « EXPRESS MARKET » a formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la CAA, auquel cette dernière a donné une suite défavorable.

Non convaincue des motifs avancés pour l'évincer la Société « EXPRESS MARKET » a saisi l'ARMP d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « EXPRESS MARKET »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1er du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéît aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;*

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;*

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitées, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, *« les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article* 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de rejet de son offre a été faite à la société « EXPRESS MARKET » le mardi 25 octobre 2022 par lettre n°333/2022/CAA/DG/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que la société « EXPRESS MARKET » a exercé son recours devant la PRMP de la CAA, le mercredi 26 octobre 2022 par lettre n°745/EM/2022 de la même date ;

Que la réponse de la PRMP de la CAA à ce recours préalable est parvenue à la société « EXPRESS MARKET », le vendredi 28 octobre 2022 par lettre n°351/2022/CAA/DG/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que non satisfaite des suites données à son recours préalable, la société « EXPRESS MARKET » a saisi l'ARMP le lundi 31 octobre 2022 par lettre n°746/EM/2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1932-22 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « EXPRESS MARKET » a respecté les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « EXPRESS MARKET »

A l'appui de son recours, la société « EXPRESS MARKET » a soutenu les moyens ci-après :

« Par la correspondance n°333/2022/CAA/DG/PRMP/S-PRMP du 25 octobre 2022, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse Autonome d'Amortissement a rejeté l'offre de l'entreprise « EXPRESS MARKET » au motif que l'entreprise n'a fourni aucune attestation de bonne fin d'exécution de montant supérieur ou égal à au moins une fois le montant de son offre conformément aux exigences du point 11.1 (i) des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP) contenue dans la DRP à la page 49. Cette raison évoquée pour écarter l'offre de la société « EXPRESS MARKET » ne nous a pas paru fondée. Dès lors, nous avons introduit un recours auprès de l'Autorité Contractante ;

En effet, à la lecture de cette exigence, inscrite au titre des exigences techniques et expériences, il apparaît pour nous que le but visé est de s'assurer que la période indiquée, le soumissionnaire a pu fournir des consommables informatiques au profit de maîtres d'ouvrage ou leurs représentants tout au moins à concurrence du montant de son offre.

Ce qui est bien le cas puisque l'entreprise « EXPRESS MARKET » a livré sur la période allant de 2019 à 2022 des consommables informatiques au profit de maîtres d'ouvrage pour un montant total de quatre-vingt-quatorze millions six cent un mille trois cent vingt (94 601 320) francs CFA. Ce qui confirme qu'elle a l'expérience nécessaire en matière de fourniture de consommables informatiques de montant supérieur à son offre.

Les différentes pièces produites dans l'offre donnent les détails suivants :

- ✓ *En 2021, l'entreprise a livré au profit de deux (02) maîtres d'ouvrage des consommables informatiques d'un montant de cinquante-huit millions huit cent trente-sept mille (58 837 100) francs CFA à savoir :*
  - *Des consommables informatiques évaluées à vingt-six millions trois cent sept mille cent (26 307 100) francs CFA au profit de la Cour Constitutionnelle (confère l'attestation de bonne fin d'exécution n°0562 MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 25 mars 2021 figurant dans l'offre et dont copie est jointe) ;*
  - *Des consommables informatiques évaluées à trente-deux millions cinq cent trente mille (32 530 000) francs CFA au profit du PADME (confère l'attestation de bonne fin d'exécution, les bons de commandes et les bordereaux de livraison figurant dans l'offre et dont les copies sont jointes à la présente) ;*
- ✓ *En 2022 au jour de la soumission de l'offre, l'entreprise a livré au profit du PADME des consommables informatiques d'un montant de trente-cinq millions sept cent soixante-quatre mille deux cent vingt (35 764 220) francs CFA.*

Au regard de ce qui précède nous avons souhaité une réévaluation de notre offre. Mais l'Autorité contractante a rejeté notre demande et a maintenu sa position qui, pour nous, est discriminatoire d'autant que si l'on doit s'en tenir à cette posture qui veut que les anciennes entreprises aient déjà exécuté au moins un marché exclusivement d'un montant égal à leur offre avant de leur accorder l'opportunité de fournir la prestation pour laquelle elles soumissionnent, aucune entreprise ne pourra y satisfaire car aucun maître d'ouvrage ne leur aurait permis de fournir une prestation de cette taille si tous les maîtres d'ouvrage mettent dans leur dossier d'appel à concurrence ces conditions discriminatoires qui limitent la compétition.

Au demeurant, les entreprises béninoises ne pourront jamais postuler aussi bien au plan national qu'à l'international à des marchés d'envergure car, l'accès leur aurait été bloqué par le biais de conditions techniques et d'expériences étroites ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

En réplique aux moyens de la société « EXPRESS MARKET », la PRMP de la CAA a fait les déclarations ci-après :

« Suite à la décision n°2022-115/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en date du 07 septembre 2022 ordonnant l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de la procédure relative à la DRP N°004/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DI_60056 du 29 juin 2022, nous avons relancé la procédure d'acquisition de consommables informatiques au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement.

L'offre de l'entreprise « EXPRESS MARKET » a été écartée à l'issue de l'examen de la qualification.

En effet, l'analyse des références techniques contenues dans l'offre du soumissionnaire « EXPRESS MARKET » montre que l'offre ne satisfait pas à l'ensemble des critères de qualification.

Le COE, pour prendre cette décision, s'est basée sur les dispositions du point 11.1(i) (page 49) des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP) qui prévoit entre autres exigences

techniques pour les anciennes entreprises la fourniture des documents suivants : « Attestation de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception assortis des contrats enregistrés (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples), signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé pour deux (2) marchés au moins exécutés avec satisfaction au cours des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) et de l'année en cours, relatifs à la fourniture de consommables informatiques dont au moins un (01), de montant supérieur ou égale au montant de l'offre ».

- *Cette exigence de qualification est faite pour les anciennes entreprises afin de s'assurer qu'elles disposent des références techniques et possèdent l'expérience de l'exécution de contrat analogue en application des dispositions des articles 58 et 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.*
- *Aux termes des dispositions de l'article 58, « tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi » ;*
- *L'article 59 quant à lui, précise que « l'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent (...) les références techniques (...). ».*
- *Ces dispositions sont rappelées par l'IC 5 du dossier de Demande de Renseignements et de Prix.*
- *Il est important de préciser que l'exigence technique ici n'est pas relative à l'ensemble des marchés exécutés avec preuve sur la période allant de 2019 à 2022, mais plutôt sur la taille et la complexité de chacun des marchés similaires exécutés sur ladite période.*
- *Le but visé est de s'assurer que sur la période indiquée, le soumissionnaire a pu exécuter avec satisfaction un minimum de deux (02) marchés de consommables informatiques dont au moins un (1) marché parmi ces deux (2) est de montant supérieur ou égal à celui de son offre ;*
- *les mêmes dispositions susmentionnées ont été rappelées à la section (IV) point A1-2 relative aux pièces nécessaires pour la conformité technique des offres ;*
- *Ce qui n'est pas le cas de l'entreprise EXPRESS MARKET qui, au regard des pièces fournies, n'a exécuté sur la période allant de 2019 à 2022 aucun contrat d'un montant supérieur ou égal au montant de son offre qui est de cinquante millions neuf cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-un (50 943 181) francs CFA.*
- *De l'analyse des références techniques fournies, il ressort que sur les deux attestations de bonne fin d'exécution fournies, aucune n'établit la preuve de l'exécution d'au moins un (01) marché de montant supérieur ou égal à celui de l'offre de l'entreprise EXPRESS MARKET qui est de cinquante millions neuf cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-un (50 943 181) francs CFA conformément à l'exigence technique du dossier d'appel à concurrence.*

- *De ce fait, l'offre de l'entreprise EXPRESS MARKET a été écartée pour non-conformité à cette exigence, en application des dispositions du point 11.1(i) des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDR).*
- *En effet, selon les exigences du point 11.1 (i) ci-dessus, pour être qualifié, le soumissionnaire, ancienne entreprise, doit avoir exécuté avec satisfaction au cours des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) et de l'année en cours, deux (02) marchés au moins relatifs à la fourniture de consommables informatiques dont au moins un (01), de montant supérieur ou égale au montant de l'offre* ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction de ce recours, il se dégage les trois (03) constats suivants :

Constat n°1

Au point 11.1(i) (page 49) des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP), il est prévu comme exigences techniques pour les anciennes entreprises, entre autres, la production d'une « *attestation de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception assortis des contrats enregistrés (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples), signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé pour deux (2) marchés au moins exécuté avec satisfaction au cours des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) et de l'année en cours, relatifs à la fourniture de consommables informatiques dont au moins un (01), de montant supérieur ou égale au montant de l'offre* ».

Constat n°2

Dans son offre, la société « EXPRESS MARKET » a fourni :

- ✓ une attestation de bonne fin d'exécution n°526-21/CC/PRMP/SPMP du 6 juillet 2021 assortie du contrat enregistré (Page de garde et page de signature) n°0562 MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 25 mars 2021 de montant 26 307 100 francs CFA pour de consommables livrés à la Cour Constitutionnelle ;
- ✓ les bons de commande n°005164 du 30 mars 2022 et 0004191 du 31 mai 2022 de montant respectif de 9 250 000 FCFA et 9 190 000 FCFA de consommables informatiques livrées à l'Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro-Entreprise (PADME) non justifiés par une attestation de bonne fin d'exécution ;
- ✓ les bons de commande n°005220 du 06 juillet 2022 et 00068 du 28 août 2022 de montant respectif de 8 199 186 FCFA et 9 125 034 FCFA de consommables informatiques livrées à l'Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro-Entreprise (PADME) non justifiés par une attestation de bonne fin d'exécution ;
- ✓ les bons de commande n°301 du 27 mai 2021 de montant 14 150 000 FCFA et n°241 du 16 juillet 2021 de montant 18 380 000 FCFA assortis d'une attestation de bonne fin d'exécution en date du 25 octobre 2021 délivrée par PADME, soit après le dépôt des offres.

Constat n°3

Le montant de l'offre de la société « EXPRESS MARKET » s'élève à cinquante millions neuf cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-et-un (50 943 181) francs CFA et aucun des marchés exécutés par cette société sur la période définie (2019, 2020 et 2021) n'atteint ce montant de son offre.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « EXPRESS MARKET »

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours porte sur le rejet de l'offre de la société « EXPRESS MARKET », motif tiré du défaut de sa capacité technique.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « EXPRESS MARKET », MOTIF TIRE DU DEFAUT DE SA CAPACITE TECHNIQUE

Considérant les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 59 de la même loi selon lesquelles : « *L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent :*

- *la description des moyens matériels ;*
- *la description des moyens humains ;*
- *les références techniques ;*
- *leur éventuelle inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire ;*
- *une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante* » ;

Considérant les stipulations de la clause 11.1(i) (page 49) des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP), qui prévoient comme exigences techniques pour les anciennes entreprises la production des documents dont des « *Attestations de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception assortis des contrats enregistrés (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples), signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé pour deux (2) marchés au moins exécuté avec satisfaction au cours des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) et de l'année en cours, relatifs à la fourniture de consommables informatiques dont au moins un (01), de montant supérieur ou égal au montant de l'offre* »;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de la société « EXPRESS MARKET » a été rejetée au motif qu'elle ne dispose pas d'expériences dans les marchés similaires telle qu'exigée par la DRP ;

Qu'à l'examen de ce dossier, il ressort que la société « EXPRESS MARKET » a fourni dans son offre, une attestation de bonne fin d'exécution n°526-21/CC/PRMP/SPMP du 6 juillet 2021 assortie du contrat enregistré

(Page de garde et page de signature) n°0562 MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 25 mars 2021 de montant 26 307 100 francs CFA pour des consommables livrés à la Cour Constitutionnelle ;

Qu'elle a également fourni quatre (04) bons de commande :

- ✓ n°005164 du 30 mars 2022 d'un montant de 9 250 000 FCFA ;
- ✓ n° 0004191 du 31 mai 2022 de montant respectif 9 190 000 FCFA ;
- ✓ n°005220 du 06 juillet 2022 d'un montant de 8 199 186 FCFA et
- ✓ n°00068 du 28 août 2022 d'un montant de 9 125 034 FCFA ;

Qu'enfin, la société « EXPRESS MARKET » a fourni les bons de commandes n°301 du 27 mai 2021 de montant de 14 150 000 FCFA et n°241 du 16 juillet 2021 de montant de 18 380 000 FCFA assortis d'une attestation de bonne fin d'exécution en date du 25 octobre 2021 ;

Qu'aucun des marchés exécutés par la société « EXPRESS MARKET » et dont les justificatifs figurent dans son offre, n'a un montant supérieur ou égal au montant de son offre qui s'élève à cinquante millions neuf cent quarante-trois mille cent quatre-vingt et un (50 943 181) francs CFA ;

Que contrairement aux allégations de la société « EXPRESS MARKET », et en se référant à la clause 11.1(i) (page 49) des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP), ce n'est pas le montant cumulé de tous les marchés exécutés qui doit être supérieur au montant de son offre ;

Qu'il s'ensuit que la société « EXPRESS MARKET » ne remplit pas les exigences techniques en matière de qualification ;

Que c'est donc à bon droit que la PRMP de la CAA a rejeté l'offre de la société « EXPRESS MARKET » pour défaut de qualification ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le rejet de l'offre de la société « EXPRESS MARKET » régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES

DECIDE :

Article 1er : Le recours de la société « EXPRESS MARKET » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « EXPRESS MARKET » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°008/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DI_60056- du 22 septembre 2022 relative à l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « EXPRESS MARKET»;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse Autonome d'Amortissement;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Caisse Autonome d'Amortissement;
- au Directeur Général de Caisse Autonome d'Amortissement ;

au Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie et des Finances ;

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Mélia S. CAPO-CHICHI
(Rapporteur pi de la CRD)